

Arrêt

n° 240 019 du 25 août 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN CUTSEM
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 avril 2020.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 22 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

II. Thèse de la partie requérante

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation* :
- *de l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés* ;

- de l'article 3 de la CEDH ;
- de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- des articles 48/3, 48/4, 48/6 en 57/6, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 ;
- de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments ;
- Du principe de prudence ;
- Du devoir de coopération des instances d'asile ;
- L'erreur d'appréciation. »

Dans un premier développement, elle rappelle en substance les dispositions et principes de droit applicables, à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, de la Cour de Justice de l'Union européenne, et du Conseil.

Dans un deuxième développement, elle reproche en substance à la partie défenderesse : de n'avoir pas pris en considération deux rapports d'information relatifs à la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, qui ont pourtant été explicitement mentionnés lors de son audition ; de ne se référer, dans sa décision, à aucune autre information objective sur le sujet ; et de se limiter à une évaluation individuelle de sa situation en présumant, pour le surplus, que le traitement qui lui a été réservé en Grèce, est conforme aux obligations internationales et européennes de ce pays. Elle cite diverses informations générales faisant état de carences et de lacunes dans l'accueil des réfugiés en Grèce (pp. 11 à 16, et annexes 3, 4, 6 et 7) - notamment en matière de conditions générales de vie, d'intégration, d'hébergement, de soutien financier, de travail, d'enseignement, de soins médicaux, et de protection sociale -, informations qui correspondent à ses déclarations concernant son vécu dans ce pays. Elle rappelle avoir été dans l'impossibilité « *de construire une vie humaine en Grèce* » malgré sa bonne volonté et ses efforts. Elle ajoute appartenir à une tranche d'âge affectée du taux de chômage le plus élevé en Grèce, et n'avoir aucun réseau familial ou social dans ce pays dont elle ignore la langue et les usages, de sorte qu'en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, elle court un risque réel d'être exposée à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans ce pays, et de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême qui fait obstacle à la prise d'une décision d'irrecevabilité de sa demande.

Elle joint à sa requête les documents d'information inventoriés comme suit :

- « 3. AIDA, Country Report : Greece, 2018 update, (up to date jusqu'au 31.12.2018) (extrait)
4. Greek National Commission for Human Rights, Press release: ECtHR, Chowdury and others v. Greece: Recommendations for the full compliance of the Greek State, 27.8.2018
5. Asylumlawdatabase, Germany - Administrative Court Magdeburg, 13 juillet 2016, 9 A 594/15 MD.
6. Refugee Support Aegean, LEGAL NOTE On the living conditions of beneficiaries of international protection in Greece, juin 2017
7. Refugee Support Aegean, Update - Legal note on the living conditions of beneficiaries of international protection in Greece, 30 août 2018
8. CJUE, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, Ibrahim e.a., 19 mars 2019 »

3. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante renvoie en substance aux arguments développés dans sa requête.

III. Appréciation du Conseil

4. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si la partie requérante a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, elle repose sur le constat que la partie requérante a déjà obtenu une telle protection en Grèce. Cette décision ne peut dès lors pas avoir violé l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ni les articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

5. La décision attaquée indique que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté. La partie défenderesse y indique, par ailleurs, pourquoi elle considère que la partie requérante ne démontre pas qu'elle risque de subir en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE). Le Commissaire général a en l'occurrence bien pris en compte ses déclarations concernant ses conditions de vie en Grèce, mais il a estimé que la partie requérante ne parvenait pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce.

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. La circonstance que la partie requérante ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition *« ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »* Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : *« 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que*

notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à elle qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

7. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu un statut de protection internationale en Grèce, comme en attestent un document *Eurodac Search Result* comportant la lettre « M » (farde *Informations sur le pays*), ainsi que la copie du titre de séjour grec qui lui a été délivré en qualité de réfugié (« *Refugee* ») et qui est valable jusqu'au 25 février 2022 (farde *Documents*, pièce 2).

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est à la partie requérante - et non à la patrie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la Cour de Justice a en effet clairement souligné que « *dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle* », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « *par le demandeur* » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la CDFUE.

La partie requérante ne peut dès lors pas être suivie en ce qu'elle semble soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des éléments concernant les conditions dans lesquelles elle a vécu en Grèce. Il apparait, en l'espèce, que le Commissaire général s'est basé sur les informations données par la partie requérante, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

8. Dans son recours, la partie requérante reste en défaut d'établir que ses conditions de vie en Grèce relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE.

D'une part, il ressort de son propre récit (*Notes de l'entretien personnel* du 9 janvier 2020) :

- qu'à son arrivée en Grèce « le 29.06.2018 », elle a été secourue par les autorités grecques qui l'ont prise en charge et hébergée à Kos puis à Salonique dans des centres d'accueil où elle était logée et nourrie, et où elle percevait une allocation financière de 90 euros par mois ; elle n'a dès lors pas été confrontée à l'indifférence des autorités grecques, ni abandonnée à son sort dans une situation de précarité et de dénuement matériel extrêmes qui ne lui permettait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver ; la circonstance que les conditions d'hébergement étaient difficiles (logement en caravanes communes ; qualité des repas ; allocation financière modeste ; files d'attente ; promiscuité) est insuffisante pour invalider ce constat ;
- que si elle dit avoir été privée de soins médicaux pour ses blessures (après l'altercation avec ses compatriotes), pour ses problèmes d'asthme, ou encore pour ses difficultés psychologiques, il ressort d'une lecture plus approfondie de ses affirmations : (i) qu'elle n'a pas signalé ses problèmes d'asthme ni réellement eu besoin de consulter un médecin à ce sujet, se contentant de prendre les médicaments qui lui étaient déjà administrés en Irak, puis de s'en procurer sans encombre auprès d'une pharmacie locale ; (ii) qu'elle était vraisemblablement inscrite sur une liste d'attente pour un suivi psychologique, mais devait attendre son tour ; (iii) qu'elle n'a pas été voir un médecin pour les blessures infligées par ses compatriotes, blessures dont rien n'indique par ailleurs qu'elles étaient graves et nécessitaient des soins urgents et impérieux ; en tout état de cause, elle recevait chaque mois une allocation financière lui permettant d'aller consulter un médecin privé si elle en avait personnellement ressenti le besoin ; elle ne démontre dès lors pas avoir été privée de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale ;
- que concernant son altercation avec ses compatriotes, elle dit avoir eu le choix de déposer une plainte auprès de la police, mais ne soutient pas avoir effectué une telle démarche, alors qu'elle recevait une allocation financière mensuelle qui lui aurait permis, le cas échéant, de payer les éventuels frais d'enregistrement de sa plainte ; les responsables du centre d'accueil ont quant à eux fait le nécessaire pour qu'elle puisse changer de caravane rapidement, et elle n'a plus été agressée par la suite par ces protagonistes ; elle ne démontre dès lors pas que les autorités grecques auxquelles elle s'est adressée ont été indifférentes à ses problèmes et ont refusé de lui venir en aide ; pour le surplus, elle évoque une tentative de viol lors de ladite altercation, mais ne produit aucun commencement de preuve quelconque en la matière, les seuls documents versés au dossier (*farde Documents*, pièces 3 et 4) se limitant à faire état d'une part, de dyspnée nocturne, d'insomnies, et de la présence de cicatrices (pouce droit, avant-bras gauche, cheville droite, et tibia) sans autre élément d'anamnèse indiquant une telle tentative, et d'autre part, d'un bilan traumatique à la jambe gauche, sans autre commentaire ; pour le surplus, le Conseil observe que comme tels, ces divers constats médicaux ne sont guère révélateurs d'une tentative de viol.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies à la partie requérante n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne (conditions d'hébergement difficiles ; aide limitée dans le temps ; assistance réduite), elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

D'autre part, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, elle aurait sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives d'installation ; recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation professionnelle, d'un cours de langue, ou d'un quelconque outil d'intégration), ni, partant, qu'elle aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Il ressort au contraire de son récit qu'elle s'est contentée des seules informations fournies par son ami à Athènes, pour conclure à l'absence totale d'organisations susceptibles de l'aider (alors que la partie défenderesse signale l'existence d'une association active dans ce domaine), et a quitté le pays dès qu'elle a réceptionné son passeport grec. La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière.

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de son séjour en Grèce, la partie requérante ne démontre s'être trouvée, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni

n'a été exposée à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce y est placé, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (voir la jurisprudence citée au point 6 *supra*). Quant au fait que la Grèce ne respecterait pas les normes européennes minimales applicables en matière d'accueil et d'intégration des réfugiés, la CJUE a jugé que « *des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la [CDFUE] n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures* » (arrêt précité, point 92). De même, « *l'existence de carences dans la mise en œuvre [...] de programmes d'intégration des bénéficiaires d'une telle protection ne saurait constituer un motif sérieux et avéré de croire que la personne concernée encourrait, en cas de transfert vers cet État membre, un risque réel d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte* » (arrêt du 19 mars 2019, affaire C-163/17, *Jawo*, paragraphe 96).

Au demeurant, les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent. Le Conseil estime par ailleurs que la seule circonstance que la partie requérante est jeune et aura plus de difficultés à trouver du travail en Grèce, ne suffit pas à conférer à sa situation un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de ses conditions de vie dans ce pays. Quant au fait qu'elle n'a aucun réseau familial et social dans ce pays, la CJUE a en la matière estimé qu'« *Une circonstance [...] selon laquelle [...] les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants de l'État membre normalement responsable [...] pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale dans cet État membre, ne saurait suffire pour fonder le constat qu'un demandeur de protection internationale serait confronté, en cas de transfert vers ledit État membre, à une telle situation de dénuement matériel extrême* » (arrêt du 19 mars 2019, affaire C-163/17, *Jawo*, paragraphe 94).

Le Conseil rappelle encore que selon les enseignements précités de la CJUE (point 6 *supra*), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

9. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

La requête doit, en conséquence, être rejetée.

IV. Considérations finales

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

11. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM